



Les élanes franches et saines



PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS RVQ 2995 ET RVQ 3001 CONCERNANT LES ARBRES – 24 AOÛT 2021

PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS RVQ 2995 ET RVQ 3001 CONCERNANT LES ARBRES

Sujets abordés

1. La Stratégie de développement durable et la Vision de l'arbre 2015-2025;
2. La canopée et l'indice de canopée;
3. La modification du Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) proposée avec le R.V.Q. 3001;
4. L'aire verte;
5. La modification du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400) proposée avec le R.V.Q. 2995;
6. Les étapes franchies et à venir.



Les élanes franches et saines



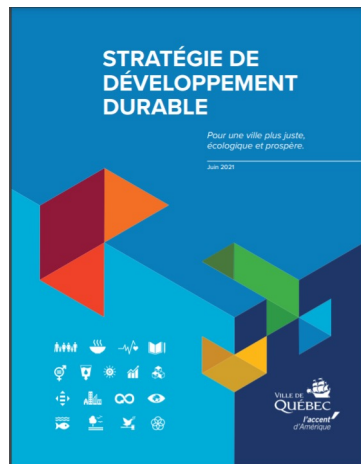
1. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA VISION DE L'ARBRE 2015-2025

1. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA VISION DE L'ARBRE 2015-2025

La Ville de Québec a adopté récemment une Stratégie de développement durable qui détermine 5 défis collectifs, soit :

- ❖ La cohésion sociale;
- ❖ **La santé globale;**
- ❖ **La décarbonisation;**
- ❖ **La résilience;**
- ❖ La transition.

- La Vision de l'arbre 2015-2025 occupe une place importante dans les orientations stratégiques de **3 des 5 défis**.



1. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA VISION DE L'ARBRE 2015-2025

Les 3 fondements de la Vision de l'arbre



Reconnaître la valeur
des arbres en milieu urbain



Tenir compte des arbres
dans la planification
et la conception de tout projet



Fournir l'espace approprié
aux arbres pour leur croissance

1. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA VISION DE L'ARBRE 2015-2025

Certaines des pistes d'action de la Vision de l'arbre 2015-2025 concernent la réglementation d'urbanisme

3 Ajuster la réglementation municipale en vue de favoriser le maintien et le développement de la forêt urbaine

- Prévoir, selon les caractéristiques des milieux, des normes concernant le lotissement, les marges et les aires vertes pour assurer la survie ou la plantation d'arbres;



Actions en continu
(révision des grilles de spécifications)

- Réviser les dispositions réglementaires concernant l'abattage des arbres dans le but de renforcer par des règles plus strictes la protection des arbres, le remplacement des arbres abattus et la plantation d'arbres;



Projet de règlement R.V.Q. 2995
(première étape)

1. LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA VISION DE L'ARBRE 2015-2025

La réglementation d'urbanisme peut soutenir 2 des 3 stratégies d'intervention de la Vision de l'arbre 2015-2025



Protection

Effort supplémentaire de préservation des arbres existants



Plantation

Effort supplémentaire de plantation sur propriété municipale (potentiel en nombre d'arbres) et privée



Déminéralisation

Déminéralisation de sites pour augmenter le potentiel de plantation et conversion d'espaces municipaux en îlots de fraîcheur



Réglementation d'urbanisme



Les échantillons et la sonde



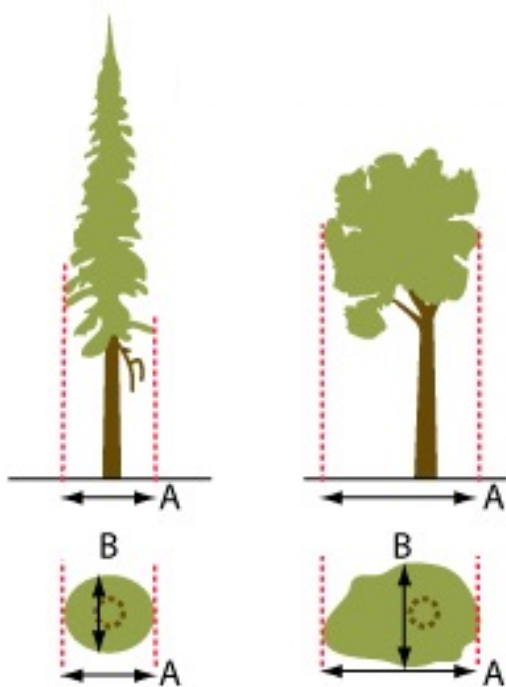
VILLE DE
QUÉBEC

*l'accent
d'Amérique*

2. LA CANOPÉE ET L'INDICE DE CANOPÉE

2. LA CANOPÉE ET L'INDICE DE CANOPÉE

La canopée



La canopée se définit comme la projection au sol de la cime (couronne) des arbres, qui est visible du ciel.

La cime comprend les feuilles, les branches et le tronc.

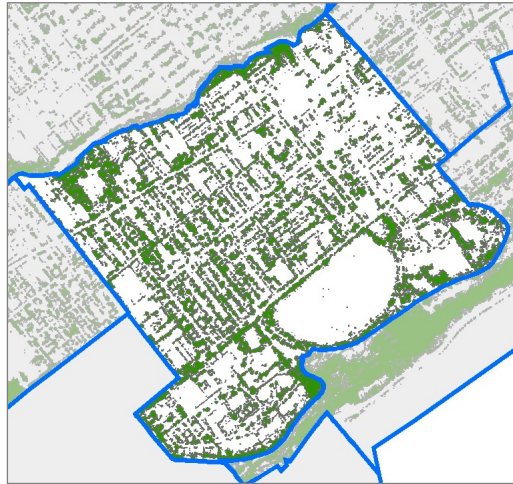


2. LA CANOPÉE ET L'INDICE DE CANOPÉE

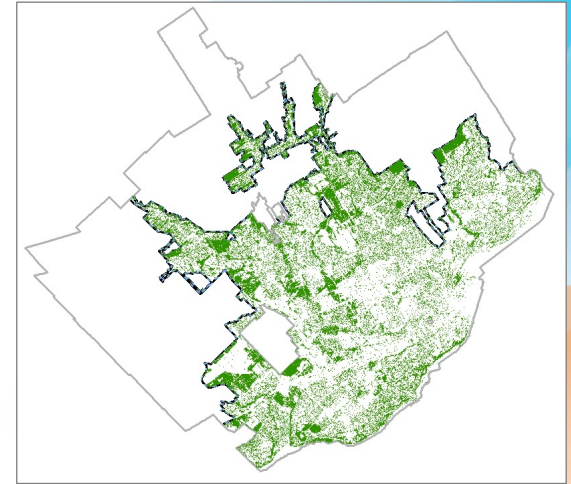
L'indice de canopée, exprimé en pourcentage, est la proportion de la canopée sur un territoire donné



Indice de canopée du lot :
48 %.



Indice de canopée du
quartier Montcalm : 25 %.



Indice de canopée dans le
périmètre d'urbanisation
de la ville : 31 % (2020).
Indice de canopée dans
l'ensemble de la ville : 54 %.

2. LA CANOPÉE ET L'INDICE DE CANOPÉE

L'indice de canopée permet de déterminer les secteurs où le couvert arborescent est jugé insuffisant, de fixer des cibles à atteindre, et finalement, de quantifier les efforts à déployer pour renforcer la forêt urbaine.

Étude de canopée
2020 : 31 %

Cible de
la Ville de Québec
d'ici 2025 : 35 %





Les échantillons et les données



3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Modification de la section 4.4.2 - Les milieux naturels et la forêt urbaine

- La modification du PDAD sert à définir les orientations de la Ville et justifier la réglementation qui en découle. Ceci rend plus robustes les normes exigées en cas de contestation à la Commission municipale du Québec ou les tribunaux.

- La sous-section « Parfaire la connaissance des milieux naturels de l'ensemble du territoire (forêts, boisés urbains, milieux humides, plans d'eau) » est remplacée par deux nouvelles sous-sections :
 - ❖ Protéger et mettre en valeur les grands boisés urbains;

 - ❖ Protéger les arbres en milieu urbain et développer la canopée.

3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

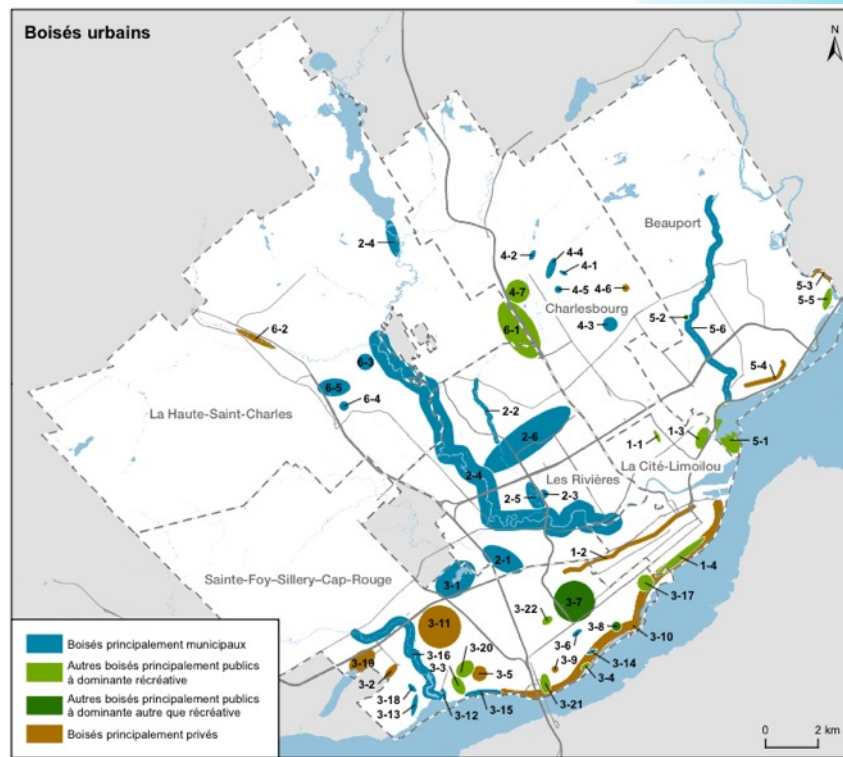
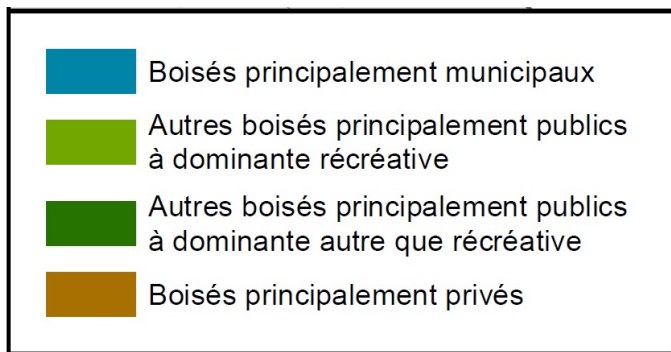
Protéger et mettre en valeur les grands boisés urbains

- Il y a cinquante boisés d'envergure dans le périmètre d'urbanisation répartis sur l'ensemble des arrondissements de la Ville de Québec.
 - ❖ Boisés ponctuels;
 - ❖ Corridors linéaires (boisés le long des rivières ou des falaises).
- La grande majorité (38) des boisés est de propriété publique, en tout ou en partie.
- Plusieurs boisés situés dans des zones de contraintes ou de protection naturelles (ex. : fortes pentes ou bandes riveraines), ce qui en assure la pérennité.
- Douze boisés sont détenus en tout ou majoritairement par des propriétaires privés.

3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Protéger et mettre en valeur les grands boisés urbains (suite)

Les grands boisés urbains :



3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Protéger et mettre en valeur les grands boisés urbains (suite)

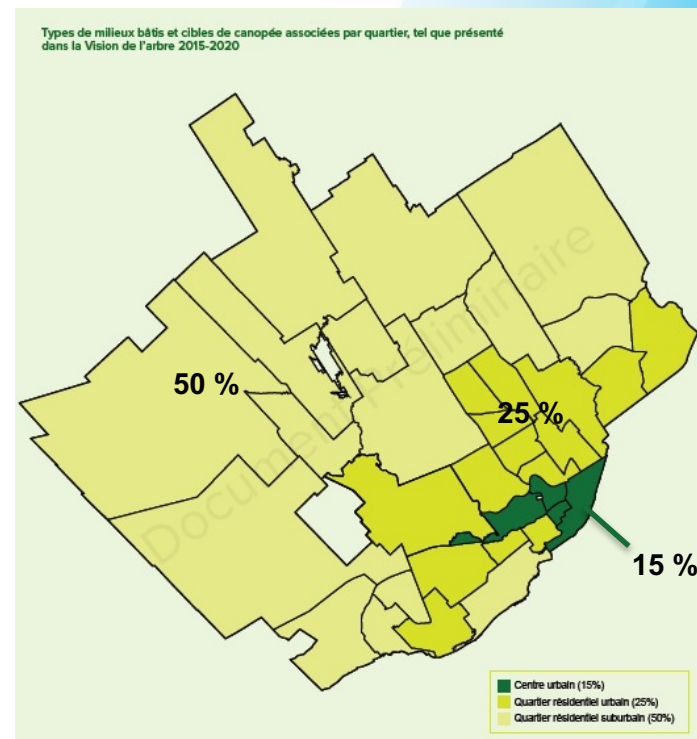
➤ Pistes d'action :

- ❖ Poursuivre l'évaluation et la caractérisation des milieux boisés sur le territoire urbain de la ville de Québec.
- ❖ Assurer la pérennité des boisés urbains municipaux et publics et leur accessibilité.
- ❖ Étudier les mesures permettant de maximiser la protection et la mise en valeur des boisés privés, en conciliation avec les intérêts privés.
- ❖ Évaluer la possibilité d'acquérir certains boisés.

3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Protéger les arbres en milieu urbain et développer la canopée

- L'indice de canopée est un indicateur reconnu pour exprimer l'importance de la forêt urbaine dans une ville.
- Des cibles différentes sont fixées selon le type de quartier :
 - ❖ Quartiers du centre-ville : 15 %;
 - ❖ Quartiers plus denses : 25 %;
 - ❖ Autres quartiers : 50 %.

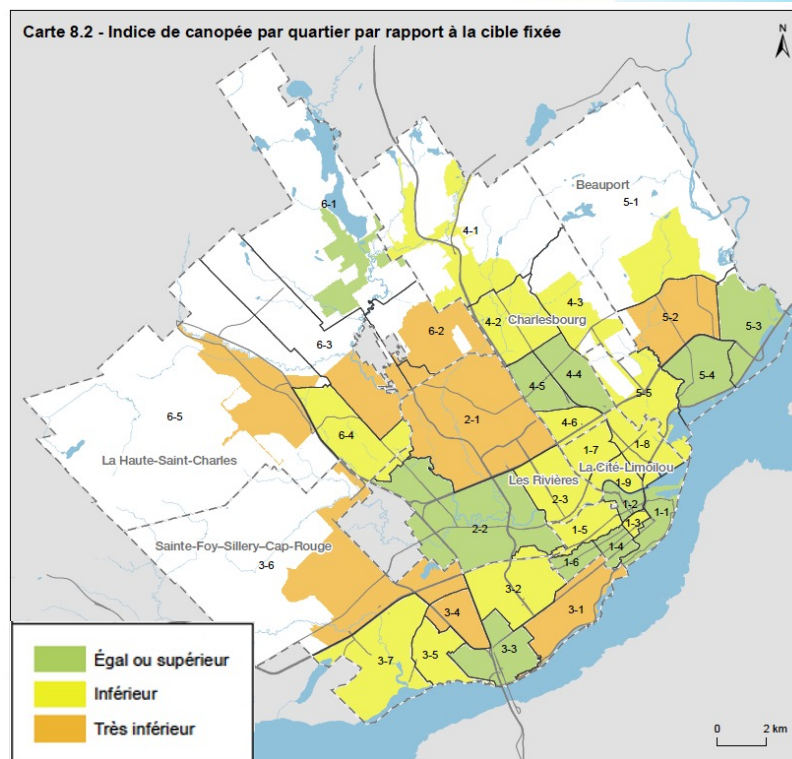


3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Protéger les arbres en milieu urbain et développer la canopée (suite)

Les quartiers sont classés selon que l'indice de canopée observé est :

- ❖ Égal ou supérieur à la cible fixée (11 quartiers);
- ❖ Inférieur de moins de 10 % à la cible fixée (16 quartiers);
- ❖ Très inférieur (10 % ou plus) à la cible fixée (8 quartiers).



3. LA MODIFICATION DU PDAD (R.V.Q. 3001)

Protéger les arbres en milieu urbain et développer la canopée (suite)

➤ Pistes d'action :

- ❖ Élaborer un contenu réglementaire visant la préservation des arbres urbains;
- ❖ Poursuivre les programmes municipaux d'entretien et de plantation d'arbres en milieu urbain;
- ❖ Augmenter le couvert végétal dans la ville, en particulier dans les quartiers les plus denses, notamment en bordure des voies de circulation;
- ❖ **Adopter des mesures pour exiger le maintien ou la plantation d'arbres dans les aires vertes en tenant compte de l'indice de canopée de chacun des quartiers de la ville et de l'écart entre celui-ci et la cible fixée;**
- ❖ Percevoir, lorsqu'opportun, une redevance réglementaire lors de l'abattage d'un arbre afin de constituer un fonds destiné à l'acquisition de boisés et à la plantation d'arbres, notamment en vue de la déminéralisation de certains milieux. ».



Les épicéas, hêtres et sapins



VILLE DE
QUÉBEC

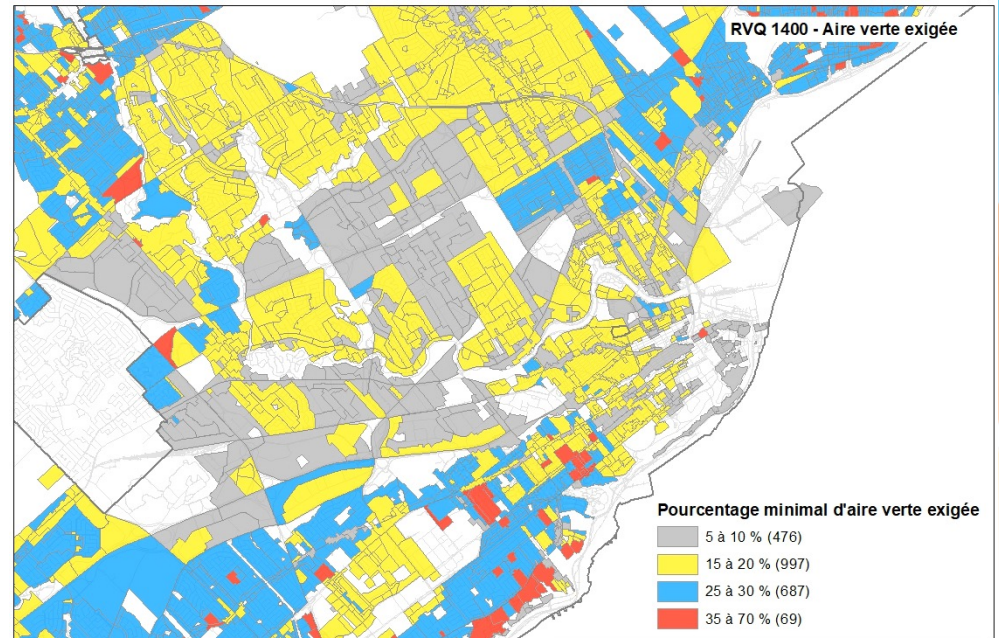
*l'accent
d'Amérique*

4. L'AIRE VERTE

4. L'AIRE VERTE

Définition : la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclues de l'aire verte.

- Les grilles de spécifications du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400) exigent un minimum d'aire verte pour les terrains;
- Le minimum exigé correspond à un pourcentage de la superficie du terrain;
- Un minimum de 15 à 30 % est exigé dans la majorité du périmètre d'urbanisation.



4. L'AIRE VERTE

Définition : la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclues de l'aire verte.





Les élanes franches et saines



5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

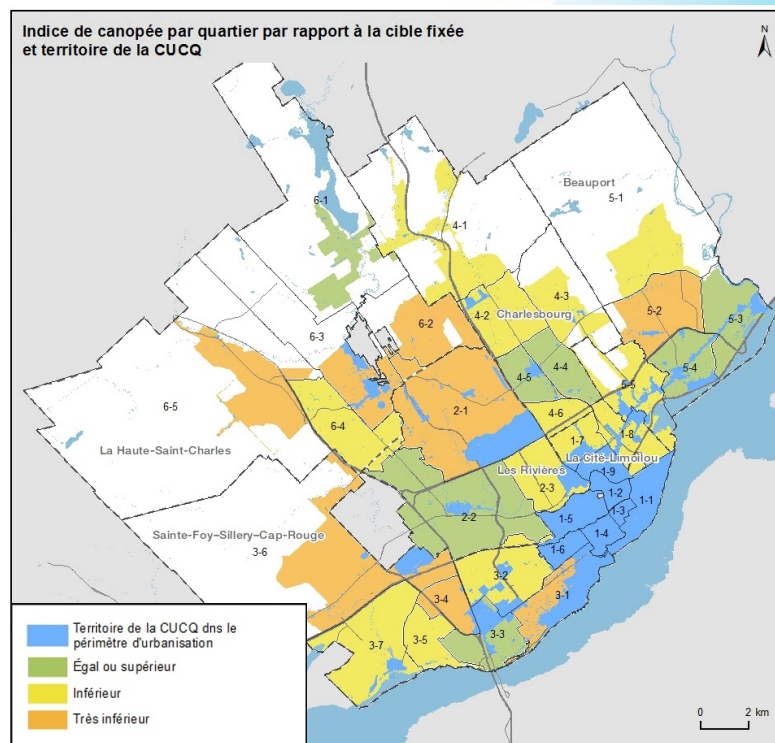
Orientation générale : ne pas dupliquer les règles et juridictions existantes

- Le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) d'insertion et de densification pour les immeubles de 8 logements et moins prévoit des objectifs et des critères visant la préservation, le remplacement et la plantation d'arbres;
- La Commission d'urbanisme et de conservation (CUCQ) considère la protection des arbres dans ses analyses;
- **À court terme : exiger davantage de protection et de plantation pour les projets de 9 logements et plus en dehors du territoire de la CUCQ et des ouvertures de rues.**

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2095)

Viser les projets de 9 logements et plus à l'extérieur du territoire de la CUCQ et des projets d'ouvertures de rues

- Moduler les exigences réglementaires selon que l'indice de canopée du quartier est :
 - ❖ Égal ou supérieur ;
 - ❖ Inférieur (moins de 10 %) ;
- Ou
 - ❖ Très inférieur (10 % ou plus) à la cible fixée pour ce quartier dans la Vision de l'arbre 2015-2025.



5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

Viser les projets de 9 logements et plus à l'extérieur du territoire de la CUCQ et des projets d'ouvertures de rues

- Obliger le maintien ou la plantation d'arbres lors de la construction, dans les proportions suivantes :
 - ❖ 1 arbre par 100 m² (10 m par 10 m) d'aire verte lorsque l'indice de canopée du quartier est « égal ou supérieur » à la cible fixée pour ce quartier;
 - ❖ 1,25 arbres par 100 m² (10 m par 10 m) d'aire verte lorsque l'indice de canopée du quartier est « inférieur » à la cible fixée pour ce quartier;
 - ❖ 1,5 arbres par 100 m² (10 m par 10 m) d'aire verte lorsque l'indice de canopée du quartier est « très inférieur » à la cible fixée pour ce quartier.

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2095)

Viser les projets de 9 logements et plus à l'extérieur du territoire de la CUCQ et des projets d'ouvertures de rues

- Préciser que chaque arbre doit être planté :
 - ❖ À une distance minimale de 3 m d'un bâtiment;
 - ❖ Dans un sol d'une profondeur minimale de 1 m.



5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

Viser les projets de 9 logements et plus à l'extérieur du territoire de la CUCQ et des projets d'ouvertures de rues

- En cas de défaut de planter ou de maintenir les arbres exigés dans les 18 mois, les amendes suivantes sont prévues, **par arbre** :
 - ❖ Pour une première infraction :
 - Un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$ pour une personnes physique;
Et
 - Un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour une personne morale;
 - ❖ En cas de récidive :
 - Un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour une personnes physique;
Et
 - Un minimum de 2 000 \$ et un maximum de 4 000 \$ pour une personne morale.

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

Dispositions actuelles et ajout proposé

Disposition actuelle	Ajout suggéré
<p>Art. 482 [...] En outre, 1 arbre doit être planté en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot.</p>	<p>Obliger le maintien ou la plantation de 1, 1,25 ou 1,5 arbres par 100 m² d'aire verte lors de la construction, selon l'écart entre l'indice de canopée du quartier et la cible fixée (l'arbre exigé à 482 est compris dans cette exigence).</p>

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2095)

Exemple de l'effet des modifications proposées



- Exigence actuelle (article 482) :
1 arbre par 15 m de frontage de terrain sur rue : 4 arbres;
- Quartier avec indice de canopée inférieur à la cible fixée : 1,25 arbres par 100 m² d'aire verte exigée;
- Exigence avec la modification proposée : 26 arbres, soit 22 de plus que l'exigence actuelle.

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

Un travail de recherche a été effectué pour voir l'application des normes de plantation et d'abattage d'arbres dans d'autres municipalités du Québec.

- Ville de Victoriaville (2019)
- Ville de Sainte-Julie (2019)
- Ville de Saint-Lambert (2009)
- Ville de Rimouski (2014)
- Ville de Gatineau (2005)
- Ville de Montréal - *arrondissement Plateau-Mont-Royal* (2002)

5. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME (R.V.Q. 2995)

La comparaison nous permet de conclure que les normes proposées pour protéger les arbres sur le territoire sont innovantes.

- La ville de Québec innove avec la mise en place :
 - ❖ d'une **variation des normes et des exigences** en fonction de l'écart entre la canopée d'un quartier et la cible fixée.
 - ❖ d'une **exigence** du nombre d'arbres à planter dans l'aire verte.



Les étapes franchies et à venir



6. LES ÉTAPES FRANCHIES ET À VENIR

6. LES ÉTAPES FRANCHIES ET À VENIR

Étape	Date
Adoption des projets de règlements modifiant le PDAD (R.V.Q. 3001) et le RVQ 1400 (R.V.Q. 2995)	5 juillet 2021
Présentation	24 août 2021
Consultations publiques	Du 25 août au 8 septembre 2021
Adoption des règlements	Fin septembre 2021



Les échantillons et les données



VILLE DE
QUÉBEC

*l'accent
d'Amérique*

MERCI DE VOTRE ATTENTION !